



PRÉFET DE LA DORDOGNE

NOTE RELATIVE AUX RESULTATS DE LA CONSULTATION DU PUBLIC réalisée au sujet du projet de plan de prévention du bruit dans l'environnement (« PPBE ») de l'Etat, 1ère échéance

1- Encadrement réglementaire :

L'article R.572-9 du Code de l'environnement dispose :

« Le projet de plan comprenant les documents prévus à l'article R. 572-8 est mis à la disposition du public pendant deux mois.

Un avis faisant connaître la date à compter de laquelle le dossier est mis à la disposition du public est publié dans un journal diffusé dans le ou les départements intéressés, quinze jours au moins avant le début de la période de mise à disposition.

Cet avis mentionne, en outre, les lieux, jours et heures où le public peut prendre connaissance du projet et présenter ses observations sur un registre ouvert à cet effet. »

L'article R.572-11 du Code de l'environnement dispose :

« Le plan de prévention du bruit dans l'environnement et une note exposant les résultats de la consultation prévue à l'article R. 572-9 et la suite qui leur a été donnée sont tenus à la disposition du public au siège de l'autorité compétente pour arrêter le plan. Le plan et la note sont publiés par voie électronique. »

La présente note a pour objet de satisfaire aux exigences visées à l'article R.572-11 du Code de l'environnement, en dressant un bilan de la consultation et en proposant les suites à y réserver.

2- Rappel sur les modalités et conditions de la consultation réalisée :

Le projet de plan a été mis à la disposition du public pendant une durée de **deux mois**, du 07 mai 2012 au 07 juillet 2012, conformément à l'article R.572-9 du Code de l'environnement.

Cette **mise à la consultation** a été **formalisée par un arrêté préfectoral** n°120443 du 12 avril 2012.

L'ouverture de la consultation a été **annoncée par voie de presse**, au moins 15 jours avant son commencement, toujours conformément à l'article R.572-9 du Code de l'environnement. Le respect de cette obligation s'est concrétisé par la publication d'un encart dans la presse (annonces légales et officielles) les 21 et 24 avril 2012. C'est le

quotidien « Sud Ouest » qui a été choisi pour publier cet encart, en raison de son rayonnement départemental.

Cette formalité a été destinée à prévenir le public du lancement de ladite consultation, afin que ce dernier puisse s'organiser pour porter ses observations sur l'un des registres mis à disposition.

Quoique non rendue obligatoire par les textes, la publication de l'encart dans la presse a été complétée par la **mise en ligne d'un article sur le site internet de la D.D.T.** annonçant la tenue de la consultation et permettant la consultation en ligne du projet de P.P.B.E. Cet article est resté publié en ligne durant toute la durée de la consultation.

Afin de **se rapprocher au mieux des populations concernées**, un dépôt de registres a été réalisé :

- en direction départementale des territoires,
- en mairie de BOULAZAC,
- et en mairie de TRELISSAC.

Le registre mis à disposition du public comprenait une **note de présentation** afin d'exposer, de manière simple et pédagogique, l'objet du plan de prévention du bruit dans l'environnement, ainsi que sa démarche d'élaboration et son contenu.

L'objectif visé était de permettre au public de donner son avis éclairé sur ce projet de document, en mettant à disposition des éléments explicatifs pour les personnes non initiées à un dossier complexe et très technique. Conformément à l'article R.572-8 du Code de l'environnement, le projet de plan mis à la consultation comprenait lui-même un **résumé non-technique**, pour aider à sa bonne compréhension.

Comme annoncé dans l'avis publié dans la presse, la consultation a pris fin le 07 juillet 2012. Les **registres clos et paraphés ont été retournés à la D.D.T.** :

- le 09 juillet 2012 pour celui déposé en mairie de BOULAZAC ;
- le 09 juillet 2012 pour celui déposé en mairie de TRELISSAC,
- le registre de la DDT ayant par ailleurs été clôturé le 11 juillet 2012.

3- Mobilisation du public vis-à-vis de la consultation :

Les trois registres mis à disposition ont reçu les nombres d'observations suivant:

Localisation du registre	Nombre d'observations consignées
PERIGUEUX D.D.T.	0
Mairie de BOULAZAC	0
Mairie de TRELISSAC	0
TOTAL	0

L'absence totale de remarques portées sur les trois registres mis à disposition, témoigne d'une totale absence de **mobilisation du public** pour s'exprimer sur le projet de plan mis à la consultation.

Le caractère urbain de l'environnement concerné essentiellement composé de surfaces commerciales (zone de la Feuilleraie, du Ponteix, zone hôtelière de Boulazac, zone industrielle de Boulazac) ainsi que de bâtiments accueillant des activités sportives et culturelles, et la très courte distance kilométrique du tronçon concerné (environ 1 kilomètre), expliquent en grande partie cette situation.

En outre certains logements individuels situés dans le secteur du Ponteix, à proximité de la RN 221, ont été substitués ces dernières années par des surfaces commerciales.

4-Nature et contenu des observations émises par le public / propositions de suites :

NEANT

Vu et validé par M. le préfet le 06 août 2012.....

Le préfet,



Jacques BILLANT